

Règlement du Conseil d'agglomération

Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg

Vu :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo),
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo) et son ordonnance d'exécution du 14 octobre 2019 (OFCo),

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 1 Composition

¹ Le Conseil d'agglomération se compose des représentants et représentantes des communes membres élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général. Leur nombre est arrêté sur la base de l'ordonnance du Conseil d'Etat indiquant le dernier chiffre disponible de la population dite « légale » avant leur élection.

² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :

- a) chaque commune membre a droit au moins à trois sièges ;
- b) chaque tranche entière de 2500 habitants et habitantes donne droit à un siège supplémentaire.

³ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont élu-e-s pour une législature de cinq ans au scrutin de liste.

Art. 2 Vacance

En cas de vacance de siège en cours de législature, il est procédé dans la commune concernée à une élection complémentaire par l'assemblée communale ou le conseil général.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 3 Attributions

¹ Le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, les douze représentants et représentantes des communes au Comité d'agglomération.

² Il élit, en outre, ses organes.

³ Il exerce les attributions que lui confèrent les Statuts, à savoir :

- a) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'Agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;
- b) il adopte le Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;
- c) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;

- d) il décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport d'activités du Comité d'agglomération ;
- e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
- f) il exerce les autres attributions de nature financière dévolues à l'assemblée communale conformément à la législation sur les finances ;
- g) ...
- h) ...
- i) il fixe les participations des communes membres aux frais de chaque tâche ;
- j) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes ;
- k) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du référendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'agglomération présents ;
- l) il indique parmi ses décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif ;
- m) il surveille l'administration de l'Agglomération ;
- n) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;
- o) il ratifie, le cas échéant, la nomination du ou de la Secrétaire général-e de l'Agglomération ;
- p) il décide de la révision totale ou partielle des Statuts ;
- q) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ;
- r) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances;
- s) il décide de la dissolution de l'Agglomération.

CHAPITRE 3

Modes d'intervention

Art. 4 Forme et dépôt des interventions

¹ Chaque membre du Conseil peut déposer des motions et des postulats, proposer des résolutions ou poser des questions.

² Toutes les interventions parlementaires, signées par l'auteur-e ou les auteur-e-s ainsi que par le ou la cosignataire ou les cosignataires et remplies sur le formulaire disponible sur le site de l'Agglomération, doivent être remises par écrit au ou à la Secrétaire général-e.

³ Les interventions parlementaires peuvent être rédigées en français ou en allemand. Elles sont, en principe, transmises avec l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération.

⁴ La transmission de la motion ou du postulat est mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération qui suit son dépôt, à condition qu'un délai minimum de deux mois se soit écoulé entre la date de dépôt et celle d'envoi de la convocation ainsi que des documents de séance.

⁵ Une intervention parlementaire peut, en tout temps, être retirée par son ou sa auteur-e ou ses auteur-e-s pour autant que le vote de prise en considération n'ait pas eu lieu.

Art. 5 Motions

¹ La motion porte sur un objet relevant des attributions du Conseil d'agglomération.

² Elle a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération. Elle peut tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

Art. 6 Postulats

¹ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant des attributions du Comité d'agglomération.

² Le postulat a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération.

Art. 7 Examen des motions et des postulats par le Bureau du Conseil

¹ La motion ou le postulat est transmis-e au Bureau du Conseil qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau du Conseil demande à ce propos l'avis préalable du Comité d'agglomération.

² Le Bureau du Conseil émet un préavis à l'intention du Conseil d'agglomération avant la prochaine séance de ce dernier. Les préavis du Bureau du Conseil et du Comité d'agglomération, portant sur la recevabilité et la qualification formelle de la motion ou du postulat, font partie des documents de séance transmis aux membres du Conseil d'agglomération. Tout préavis, concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e ou les auteur-e-s, est motivé.

Art. 8 Traitement des motions et des postulats par le Conseil d'agglomération

¹ Lors du traitement de motions ou de postulats, le Conseil d'agglomération vérifie tout d'abord que leur recevabilité et leur qualification formelle ne sont pas contestées. Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération donne connaissance de l'avis du Bureau du Conseil. Après avoir entendu le Comité d'agglomération et un ou une des auteur-e-s, le Conseil d'agglomération en débat, puis vote.

² En l'absence de contestation ou si la recevabilité est acceptée, le Conseil d'agglomération débat après avoir entendu le Comité d'agglomération et un ou une des auteur-e-s ; il décide ensuite de la transmission de la motion ou du postulat.

Art. 9 Détermination du Comité d'agglomération

¹ Le Comité d'agglomération dispose d'une année pour se déterminer sur la motion ou le postulat, qui lui a été transmis-e.

² Le Comité d'agglomération donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard vingt jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Son rapport est transmis avec les autres documents prévus pour la séance du Conseil d'agglomération. Lors de cette séance, le Comité d'agglomération peut présenter sa réponse sous forme résumée.

³ La détermination du Comité d'agglomération sur une motion est soumise à discussion, puis au vote de prise en considération. La décision du Conseil d'agglomération peut n'être qu'une décision de principe lorsque la motion demande une longue étude.

⁴ Un ou une des auteur-e-s du postulat s'exprime sur la détermination du Comité d'agglomération.

Art. 10 Motions internes

Les motions, dont les effets sont exclusivement internes au Conseil d'agglomération, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau du Conseil. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil d'agglomération.

Art. 11 Résolution

¹ La résolution est la proposition faite au Conseil d'agglomération d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.

² La résolution, déposée en cours de séance du Conseil d'agglomération, est discutée et soumise au vote au plus tard à la fin de la séance.

³ La résolution, déposée hors séance du Conseil d'agglomération, est jointe à la convocation de la séance du Conseil d'agglomération qui suit son dépôt ; elle est discutée et soumise au vote lors de cette même séance.

Art. 12 Questions

¹ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut également poser au Comité d'agglomération des questions sur un objet de son administration.

² Le Comité d'agglomération répond, oralement, par écrit ou par courriel, à tous les membres du Conseil d'agglomération et aux médias.

³ Le terme « question » inclut les autres interventions parlementaires telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc.

Art. 13 Règles communes

¹ Dans le cas où, entre la communication d'une motion ou d'un postulat et sa prise en considération, son ou ses auteur-e-s cesse-nt d'être membres du Conseil d'agglomération, la motion ou le postulat est rayé-e du rôle, à moins d'être repris-e par un autre membre du Conseil d'agglomération.

² Si l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une motion ou d'un postulat cesse-nt d'être membre-s du Conseil d'agglomération après sa transmission, la motion ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

³ Si l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une question cesse-nt d'être membre-s du Conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Comité d'agglomération, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil d'agglomération.

⁴ Le ou la Secrétaire général-e tient à jour l'état des motions, des postulats ou des questions, dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil d'agglomération et en informe le Bureau du Conseil lors de chacune de ses séances.

CHAPITRE 4

Validation des initiatives

Art. 14 Initiative a) validité

Lorsqu'une initiative a abouti, le Comité d'agglomération transmet au Conseil d'agglomération le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil d'agglomération constate la validité de l'initiative.

Art. 15 b) initiative formulée en termes généraux

¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil d'agglomération élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

Art. 16 c) initiative entièrement rédigée

¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de la décision constatant la validité de l'initiative.

³ Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil d'agglomération.

⁵ Lorsque le Conseil d'agglomération soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :

- a) s'il accepte l'initiative populaire ;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil d'agglomération ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Art. 17 d) retrait

¹ Une initiative, à laquelle le Conseil d'agglomération s'est rallié, ne peut plus être retirée.

² Une initiative, à laquelle le Conseil d'agglomération ne s'est pas rallié, peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

TITRE II

Organes et attributions

CHAPITRE PREMIER

Présidence

Art. 18 Durée du mandat

¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération ainsi que le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération sont élu-e-s pour une période de douze mois. Ils ou elles ne peuvent être réélu-e-s dans leur fonction au cours d'une même législature.

² Si la charge de Président ou Présidente du Conseil d'agglomération devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil d'agglomération procède à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente du Conseil d'agglomération. Dans l'autre cas, le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Art. 19 Attributions et remplacement

¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération a les attributions suivantes :

- a) il ou elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
- b) il ou elle convoque et préside le Bureau du Conseil ;
- c) il ou elle établit, d'entente avec le Comité d'agglomération, le projet de calendrier des séances du Conseil d'agglomération, ainsi que la liste des objets à traiter, et il ou elle fixe les séances du Bureau du Conseil ;
- d) il ou elle surveille les travaux des commissions ; il ou elle est informé-e des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue en accord avec le Bureau du Conseil sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ; il ou elle veille à ce que le montant des indemnisations correspondantes soit arrêté dans le budget ;
- e) il ou elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil d'agglomération, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil d'agglomération ;
- f) il ou elle signe les actes du Conseil d'agglomération avec le ou la Secrétaire général-e ;
- g) il ou elle représente le Conseil d'agglomération à l'extérieur et assure les relations avec le Comité d'agglomération ;

² Le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération, à défaut un scrutateur ou une scrutatrice, remplace le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.

CHAPITRE 2

Scrutateurs et scrutatrices

Art. 20 Attributions

- ¹ Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.
- ² Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- ³ Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.
- ⁴ Ils et elles communiquent par écrit, au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération, le résultat des votes et des élections.
- ⁵ Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées (art. 64).

CHAPITRE 3

Bureau du Conseil

Art. 21 Composition

- ¹ Le Bureau du Conseil est formé du Président ou de la Présidente du Conseil d'agglomération, du Vice-président ou de la Vice-présidente du Conseil d'agglomération ainsi que des scrutateurs et scrutatrices.
- ² Le Bureau du Conseil est convoqué par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération trois semaines, au moins, avant chaque séance du Conseil d'agglomération. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau du Conseil peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil d'agglomération.
- ³ Le Bureau du Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente du Conseil d'agglomération est prépondérante.

Art. 22 Attributions

Le Bureau du Conseil a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil d'agglomération, ainsi que leur ordre du jour, en accord avec le Comité d'agglomération, et convoque le Conseil d'agglomération ;
- b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil d'agglomération, d'entente avec le Comité d'agglomération ;
- c) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil d'agglomération ;
- e) il désigne les commissions spéciales et en nomme les Présidents ou Présidentes ;
- f) il examine la recevabilité des interventions déposées par les membres du Conseil d'agglomération, par écrit, au secrétariat ;
- g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent Règlement ;
- h) il organise, en début de législature, une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'agglomération.

CHAPITRE 4

Secrétariat

Art. 23 Attributions

- ¹ Le ou la Secrétaire général-e assume le secrétariat du Conseil d'agglomération, du Bureau du Conseil et des commissions.
- ² Il ou elle peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice.

³ Le ou la Secrétaire général-e informe les membres du Conseil d'agglomération de la composition des commissions spéciales qu'il ou elle convoque en accord avec le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. Le ou la Secrétaire général-e tient un état des commissions.

⁴ Le secrétariat du Conseil d'agglomération dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE 5 **Commissions**

I. Commissions permanentes

Art. 24 Commission financière

¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission financière.

² Sauf situations particulières, les préavis et rapports élaborés par la Commission financière sont adressés, par courriel, aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés

Art. 25 Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement

¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement.

² Sauf situations particulières, les préavis et rapports élaborés par la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement sont adressés, par courriel, aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Art. 26 Autres commissions permanentes

¹ Le Conseil d'agglomération peut décider, sur la proposition du Comité d'agglomération, de son Bureau du Conseil ou de l'un de ses membres du Conseil d'agglomération, la constitution d'autres commissions pour toute la durée de la législature.

² Le principe de l'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En cas d'acceptation, le Conseil d'agglomération fixe le nombre des membres d'une telle commission. Cette dernière s'organise elle-même. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une motion interne.

Art. 27 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la fin de la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 28 Organisation interne

¹ Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur Président ou Présidente, leur Vice-président ou Vice-présidente et leur secrétaire.

² Les compétences et les cahiers des charges des commissions sont fixés dans un règlement interne qui doit être approuvé par le Conseil d'agglomération.

II. Commissions spéciales

Art. 29 Désignation et remplacement

¹ Le Bureau du Conseil décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

² Le Bureau du Conseil fixe le nombre des membres de la commission et nomme son Président ou sa Présidente. Aucune commune ne peut y disposer de plus de deux sièges.

III. Organisation et procédure

Art. 30 Convocation

Les membres des commissions sont convoqués par courriel aux séances par le ou la Secrétaire général-e, d'entente avec le Président ou la Présidente de la commission.

Art. 31 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal est, en règle générale, adressé par courriel aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au ou à la Secrétaire général-e qui en informe immédiatement le Président ou la Présidente de la commission. Ce dernier ou cette dernière fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil d'agglomération ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil. Les membres du Conseil d'agglomération peuvent consulter ces procès-verbaux et s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau du Conseil a déclaré confidentiels ces documents.

Art. 32 Communication aux médias

Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Auparavant, elles informent le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération de Fribourg, les membres du Bureau du Conseil et du Comité d'agglomération.

Art. 33 Représentation du Comité d'agglomération et appel à des tiers

¹ Le membre du Comité d'agglomération responsable du dicastère est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.

² Les commissions peuvent entendre des experts ou des expertes après entente avec le Bureau du Conseil et après avoir informé le Comité d'agglomération.

Art. 34 Attributions

¹ Les commissions examinent les propositions du Comité d'agglomération et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil d'agglomération tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil d'agglomération.

² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil d'agglomération traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix des membres du Conseil d'agglomération, la minorité peut désigner un ou une rapporteur-e pour soutenir sa proposition devant le Conseil d'agglomération. Si les deux cinquièmes des voix des membres du Conseil d'agglomération donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil d'agglomération, par écrit, leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le Président ou la présidente de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il ou elle départage.

TITRE III

Séances

CHAPITRE PREMIER

Séance constitutive

Art. 35 Réunion préparatoire

Le ou la Secrétaire général-e convoque à une réunion préparatoire le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ainsi qu'un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération désigné-e par chaque commune. Cette réunion a lieu au moins dix jours avant la séance de constitution des organes du Conseil d'agglomération.

Art. 36 Convocations

¹ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont convoqué-e-s à deux séances constitutives. L'ordre du jour de la première séance comporte exclusivement l'élection des membres du Comité d'agglomération. Celui de la seconde porte sur l'élection des membres des organes du Conseil d'agglomération. Ces deux séances peuvent avoir lieu le même jour.

² Ils et elles sont convoqué-e-s, par pli personnel, par le ou la Secrétaire général-e dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins vingt jours avant la séance.

Art. 37 Première séance constitutive

¹ Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres du Conseil d'agglomération par appel nominal. Les Conseillers et Conseillères d'agglomération nouvellement élu-e-s prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.

² Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ouvre la séance. Il ou elle communique, le cas échéant, la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération excusé-e-s et prononce le discours inaugural de la législature.

Art. 38 Désignation de scrutateurs et scrutatrices provisoires

Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération désigne quatre scrutateurs ou scrutatrices, qui forment avec lui ou elle le Bureau du Conseil provisoire.

Art. 39 Election des membres du Comité d'agglomération

¹ Le Conseil d'agglomération élit les membres du Comité d'agglomération au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et toutes les candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.

³ Les membres du Comité d'agglomération perdent leur statut de membres du Conseil d'agglomération.

⁴ Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires

Art. 40 Seconde séance constitutive

Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres qui entrent au Conseil d'agglomération après l'élection des douze membres au Comité d'agglomération. Les membres du Comité d'agglomération ainsi que les Conseillers et les Conseillères d'agglomération élu-e-s, dans le cadre de l'élection complémentaire, prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.

Art. 41 Election du Bureau du Conseil

¹ Le Conseil d'agglomération procède successivement à l'élection des membres de son Bureau du Conseil soit :

- a) un Président ou une Présidente du Conseil d'agglomération et un Vice-président ou une Vice-présidente du Conseil d'agglomération ; ils ou elles ne peuvent appartenir à la même commune ;
- b) dix scrutateurs et scrutatrices pour toute la durée de la législature.

² Aucune commune ne peut disposer de plus d'un scrutateur ou d'une scrutatrice au sein du Bureau du Conseil.

Art. 42 Election des commissions permanentes

¹ Le Conseil d'agglomération s'organise et se dote de commissions. A l'intérieur d'une même commission, aucune commune ne peut disposer de plus de deux sièges.

² Le Conseil d'agglomération élit une Commission financière composée de neuf membres.

³ Le Conseil d'agglomération élit une Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement composée de onze membres.

⁴ Le Conseil d'agglomération élit, sur proposition du Comité d'agglomération, une Commission culturelle composée de neuf à treize membres.

Art. 43 Mode d'élection

¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.

CHAPITRE 2

Séance ordinaire

I. Préparation

Art. 44 Calendrier

¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil d'agglomération siège en principe en séance ordinaire quatre fois par an. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport d'activités du Comité d'agglomération de l'année précédente. La séance consacrée à l'adoption du budget doit avoir lieu avant le 15 octobre.

² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau du Conseil d'entente avec le Comité d'agglomération.

³ Le Conseil d'agglomération se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :

- a) lorsque le Comité d'agglomération le demande ;
- b) lorsqu'un cinquième des membres du Conseil d'agglomération en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui relèvent du Conseil d'agglomération.

Art. 45 Convocations

¹ Les Conseillers et les Conseillères d'agglomération sont convoqué-e-s, par courriel, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de la séance.

² Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont transmis, sous forme électronique, en même temps que la convocation, qui contient la liste des objets à traiter.

³ La convocation, les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être envoyés par courrier postal aux membres du Conseil d'agglomération qui le demandent.

⁴ En cas de divergence entre le Comité d'agglomération et le Bureau du Conseil au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil d'agglomération à la séance suivante.

Art. 46 Saisine du Conseil d'agglomération

Lorsque les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont saisi-e-s par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil d'agglomération de décider, lors de la séance, sur requête du Comité d'agglomération ou du Bureau du Conseil, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Art. 47 Séances rapprochées

¹ Lorsque le Conseil d'agglomération est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau du Conseil peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance est celle qui suit la séance de relevée.

³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.

II. Déroulement

Art. 48 Quorum

Le Conseil d'agglomération ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 49 Obligation de siéger

¹ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau du Conseil, manque trois séances consécutives du Conseil d'agglomération, est déchu-e de sa fonction. Le Bureau du Conseil prononce la déchéance.

² Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération empêché-e de prendre part à une séance en informe d'avance soit le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, soit le ou la Secrétaire général-e avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il ou elle peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Art. 50 Récusation

¹ Un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou elle-même ou pour une personne avec laquelle il ou elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil d'agglomération doit procéder parmi ses membres.

³ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération sujet-te à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau du Conseil et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau du Conseil tranche le cas.

⁴ Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération.

Art. 51 Présence du Comité d'agglomération

¹ Les membres du Comité d'agglomération assistent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.

² Le Comité d'agglomération peut se faire assister de collaborateurs et collaboratrices de l'Agglomération.

Art. 52 Publicité

¹ Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques.

² La convocation et les documents, qui l'accompagnent, sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres du Conseil d'agglomération ; ils sont également accessibles, sur le site internet de l'Agglomération, www.agglo-fr.ch. Les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances sont, en outre, annoncés dans la Feuille officielle au moins dix jours avant la date prévue pour la séance.

³ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil d'agglomération dans leur intégralité ou partiellement. Seuls les photographes de presse ainsi que les techniciens et techniciennes de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.

Art. 53 Communications au public

¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération et le Président ou la Présidente du Comité d'agglomération définissent les objets, relevant de la compétence de leur organe respectif, qui peuvent faire l'objet d'une communication au public.

² Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, le Président ou la Présidente du Comité d'agglomération et le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération sont autorisés à s'exprimer dans les médias au nom de l'Agglomération.

³ Ces compétences peuvent être déléguées à un ou une chargé-e de communication.

Art. 54 Langues utilisées

¹ Les membres du Conseil d'agglomération s'expriment en français ou en allemand.

² Avant l'élection ou le vote, la proposition soumise aux membres du Conseil d'agglomération et les modalités de vote sont présentées en français et en allemand.

³ Tous les documents relatifs aux séances du Conseil d'agglomération sont disponibles en français et en allemand.

⁴ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération reçoivent les documents des séances du Conseil d'agglomération dans la langue de leur choix. Ils et elles en informent le ou la Secrétaire général-e.

Art. 55 Ouverture de la séance

En ouvrant la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération constate la régularité de la convocation et demande aux Conseillers et Conseillères d'agglomération s'ils et si elles ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il ou elle donne la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération ainsi que des membres du Comité d'agglomération excusé-e-s et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillers et nouvelles Conseillères d'agglomération. Il ou elle fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Comité d'agglomération.

Art. 56 Ordre de traitement des objets

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Art. 57 Entrée en matière, discussion générale

¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le Président ou la Présidente de commission et, le cas échéant, le ou la rapporteur-e de la minorité ainsi que celui ou celle de la Commission financière, puis le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération, ont présenté leur rapport.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil d'agglomération, le rapport est présenté par le Bureau du Conseil.

³ S'il s'agit du rapport d'activités, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur-e de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les Conseillers et les Conseillères d'agglomération peuvent intervenir notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils et elles peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

⁵ En ce qui concerne le rapport d'activités, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

Art. 58 Vote d'entrée en matière ou de renvoi

¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteur-e-s de la commission ou de la Commission financière, ainsi que du Comité d'agglomération, prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

² A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote. S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.

³ Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter. Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.

Art. 59 Limitation du temps de parole

Les interventions ne doivent pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique ni à la présidence, ni aux rapporteur-e-s, ni aux membres du Comité d'agglomération.

Art. 60 Discussion par article

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport d'activités ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteur-e-s se sont exprimé-e-s.

² Les membres du Conseil d'agglomération peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport d'activités ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion.

³ Les projets de règlement de portée générale doivent être mis en discussion article par article si un membre du Conseil d'agglomération le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents. Les amendements portant sur des articles de tels règlements sont déposés par écrit.

⁴ Après la prise de position des rapporteur-e-s, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut donner à nouveau la parole aux Conseillers et Conseillères d'agglomération auquel-le-s il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Art. 61 Ordre des votes

¹ Après avoir clos la discussion, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération demande aux Conseillers et Conseillères d'agglomération qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils ou si elles les maintiennent.

² Si le Comité d'agglomération et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Comité d'agglomération est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération

met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière obtient la majorité des voix, l'amendement ou la contre-proposition n'est plus soumise au vote. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.

⁴ S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière n'obtient pas la majorité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération fait voter successivement, les propositions d'amendements ou contre-propositions dans l'ordre qu'il ou elle fixe, le processus prenant toutefois fin dès qu'une proposition obtient la majorité des voix. En règle générale, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération met d'abord au vote les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le moins de la proposition initiale. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.

⁵ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

⁶ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut contester l'ordre des votes proposé par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau du Conseil tranche la contestation.

Art. 62 Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau du Conseil ou si le Conseil d'agglomération le décide à la demande d'un membre du Conseil d'agglomération.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de seconde lecture.

⁴ La procédure de vote à l'article 63 du présent Règlement est applicable par analogie.

Art. 63 Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport d'activités, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Art. 64 Résultat du vote

¹ Le Conseil d'agglomération vote électroniquement. Le résultat nominatif de chaque vote électronique est joint au procès-verbal de la séance. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée.

² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.

³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande, qui en est faite, est admise par le cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.

⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau du Conseil décide sur la répétition du vote.

⁷ Pour le surplus, les articles 45 et 45a de la loi sur les communes sont applicables.

Art. 65 Motion d'ordre

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du Conseil d'agglomération propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil d'agglomération qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

III. Bon ordre des débats

Art. 66 Dignité des débats et maintien de l'ordre

¹ Les membres du Conseil d'agglomération veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Ils ou elles usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils ou elles s'adressent au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération, à l'assemblée ou au Comité d'agglomération, et évitent toute prise à partie personnelle. Les Conseillers et Conseillères d'agglomération mis-es en cause peuvent demander la parole.

³ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération, qui blesse les convenances, est rappelé-e à l'ordre par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. S'il continue à troubler l'ordre, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération lui fait quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération lève la séance.

⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Art. 67 Huissier ou huissière

Les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration de l'Agglomération assurent le service d'huissier ou d'huissière durant les séances du Conseil d'agglomération. Cette tâche peut être déléguée à un tiers si les circonstances l'exigent.

IV. Procès-verbal

Art. 68 Contenu et délai de rédaction

¹ Les propos tenus sont retranscrits dans la langue utilisée par leur auteur-e.

² Le procès-verbal consigne notamment le nombre de Conseillers et Conseillères d'agglomération et de membre du Comité d'agglomération présent-e-s, la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération et des membres du Comité d'agglomération excusé-e-s ou absent-e-s, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et les discussions, les motions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil d'agglomération ainsi que les réponses du Comité d'agglomération.

³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté sur le site internet de l'Agglomération ou obtenu auprès du secrétariat de l'Agglomération.

Art. 69 Expédition et approbation

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération au cours de la séance suivante. Il est mis à disposition sur le site internet de l'Agglomération. Les modalités de transmission du procès-verbal sont identiques à celles des documents de séance selon l'article 45 alinéa 2.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.

Art. 70 Enregistrement

Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après que le procès-verbal est passé en force. En cas de contestation, le Bureau du Conseil tranche.

CHAPITRE 3

Voies de droit

Art. 71 Voies de droit

¹ Toute décision du Conseil d'agglomération ou du Bureau du Conseil peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Ont qualité pour recourir les membres du Conseil d'agglomération ainsi que le Comité d'agglomération.

CHAPITRE 4

Indemnités

Art. 72 Généralités

¹ Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent, pour les séances du Conseil d'agglomération, du Bureau du Conseil et des commissions, des jetons de présence conformément au présent chapitre.

² Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération et les Présidents ou Présidentes des commissions reçoivent des indemnités fixées par le présent chapitre.

³ Lorsque le Bureau du Conseil ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou expertes ou en tant que conseil, ceux-ci ou celles-ci sont indemnisé-e-s, sur la base du budget, avec l'accord du Bureau du Conseil.

⁴ Les jetons sont versés en fonction des listes de présence et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau du Conseil tranche définitivement.

⁵ Chaque année, le ou la Secrétaire général-e fait procéder au versement des jetons et indemnités.

Art. 73 Séances du Conseil d'agglomération

Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent une indemnité de 100 francs par séance du Conseil d'agglomération.

Art. 74 Séances des commissions

¹ Les membres élus reçoivent une indemnité de 100 francs par séance de commission.

² L'indemnité est également de 100 francs pour les séances du Bureau du Conseil.

Art. 75 Indemnités de présidence

¹ Une indemnité forfaitaire annuelle de 2'000 francs est octroyée pour la présidence du Conseil.

² L'indemnité est de 1'000 francs pour la vice-présidence du Conseil.

³ Une indemnité forfaitaire annuelle de 1'000 francs est octroyée pour la présidence de la Commission financière, de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement ainsi que de la Commission culturelle.

Art. 76 Organe d'application du présent chapitre

Le Bureau du Conseil apprécie et liquide les cas non prévus.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 77 Approbations légales

Le ou la Secrétaire général-e pourvoit à la communication des actes du Conseil d'agglomération soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 78 Publications légales

Le Comité d'agglomération procède aux publications légales des actes du Conseil d'agglomération soumis à publication.

Art. 79 Communications des règlements

¹ Un exemplaire du présent Règlement est remis à chaque membre du Conseil d'agglomération. Un recueil des règlements de portée générale de l'Agglomération lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.

² Les règlements de l'Agglomération sont également disponibles sur le site internet de l'Agglomération.

Art. 80 Référendum

Le présent Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 30 LAgg.

Art. 81 Abrogation

Le règlement du Conseil d'agglomération du 28 novembre 2012 et le règlement concernant les jetons de présence du Conseil d'agglomération du 27 novembre 2008 sont abrogés.

Art. 82 Entrée en vigueur

¹ Le Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

² Les révisions des 24 juin 2021 (art. 20, 64 et 82) et 16 décembre 2021 (art. 3) entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'agglomération, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg le 13 septembre 2018 (révision totale), le 24 juin 2021 (art. 20, 64 et 82) et le 16 décembre 2021 (art. 3).

Au nom du Conseil d'Agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Nicholas Creak



Le Secrétaire général

Félicien Frossard

Approuvé en séances du Conseil d'Etat des 24 juin 2019 (Arrêté 588), 21 septembre 2021 (Arrêté 1111) et
du 20 JUIN 2022 par l'Arrêté N° 2022-761

Au nom du Conseil d'Etat :


Olivier Curty
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat